FR 2310044
JON: 268 17.11.2002 Page 19066

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du - 6 NOV. 2002
portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la Basse Seine (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0210345A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1-II ;

Vu le code rural, notamment son article R. 214-16 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-II-1er alinéa du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1er. - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la Basse Seine » (zone de protection spéciale FR 2310044), l'espace délimité sur les cartes au 1/200 000 et au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

- sur le département du Calvados : Ablon, Criqueboeuf, Deauville, Honfleur, Pennedepie, La Rivière-Saint-Sauveur, Trouville-sur-mer, Villerville.

- sur le département de l'Eure : Berville-sur-mer, Bouquelon, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Marais-Vernier, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Opportune-la-Mare, Saint-Ouen-des-Champs, Saint-Samson-de-la-Roque, Saint-Sulpice-de-Grainbouville, Saint-Thurien, Toutainville.

- sur le département de la Seine-Maritime : Anneville-Ambourville, Bardouville, La Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Hautot-sur-Seine, Le Havre, Henouville, Heurteauville, Jumièges, La Mailleraye-sur-Seine, Le-Mesnil-sous-Jumièges, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Oudalle, Petiville, Quevillon, Rogerville, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Maurice-d'Etelan, Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Saint-Wandrille-Rancon, Sandouville, Tancarville, Val-de-la-Haye, Vatteville-la-Rue, Yville-sur-Seine.

Art. 2. - Les espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la Basse Seine » figurent en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les deux cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime, aux directions régionales de l'environnement de la Basse-Normandie et de la Haute-Normandie et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. - La directrice de la nature et des paysages est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le - 6 NOV. 2002

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Annexe

à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale) de l'estuaire et des marais de la Basse Seine
Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1er alinéa du code de l'environnement :

Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*
Alouette lulu	*Lullula arborea*
Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*
Barge rousse	*Limosa lapponica*
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*
Busard cendré	*Circus pygargus*
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*
Cigogne noire	*Ciconia nigra*
Combattant varié	*Philomachus pugnax*
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*
Faucon émerillon	*Falco columbarius*
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*
Gorgebleue à miroir	*Luscinia svecica*
Grèbe esclavon	*Podiceps auritus*
Grue cendrée	*Grus grus*

Guifette moustac	*Chlidonias hybridus*
Guifette noire	*Chlidonias niger*
Harle piette	*Mergellus albellus*
Héron pourpré	*Ardea purpurea*
Hibou des marais	*Asio flammeus*
Marouette ponctuée	*Porzana porzana*
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
Milan noir	*Milvus migrans*
Milan royal	*Milvus milvus*
Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*
Phragmite aquatique	*Acrocephalus paludicola*
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*
Pipit rousseline	*Anthus campestris*
Plongeon arctique	*Gavia arctica*
Plongeon catmarin	*Gavia stellata*
Plongeon imbrin	*Gavia immer*
Pluvier doré	*Pluvialis apricaria*
Râle des genêts	*Crex crex*
Spatule blanche	*Platalea leucorodia*
Sterne arctique	*Sterna paradisaea*
Sterne caspienne	*Sterna caspia*
Sterne caugek	*Sterna sandvicensis*
Sterne hansel	*Sterna nilotica*
Sterne pierregarin	*Sterna hirundo*

2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

Barge à queue noire	*Limosa limosa*
Bécasseau cocorli	*Calidris ferruginea*
Bécasseau de Temminck	*Calidris temminckii*

Bécasseau maubèche	*Calidris canutus*
Bécasseau minute	*Calidris minuta*
Bécasseau Sanderling	*Calidris alba*
Bécasseau variable	*Calidris alpina*
Bécassine des marais	*Gallinago gallinago*
Bernache cravant	*Branta bernicla*
Canard chipeau	*Anas strepera*
Canard siffleur	*Anas penelope*
Canard souchet	*Anas clypeata*
Chevalier aboyeur	*Tringa nebularia*
Chevalier arlequin	*Tringa erythropus*
Chevalier culblanc	*Tringa ochropus*
Chevalier gambette	*Tringa totanus*
Chevalier guignette	*Actitis hypoleucos*
Cnard pilet	*Anas acuta*
Courlis cendré	*Numenius arquata*
Courlis corlieu	*Numenius phaeopus*
Eider à duvet	*Somateria mollissima*
Fuligule milouinan	*Aythya marila*
Fuligule milouin	*Aythya ferina*
Fuligule morilon	*Aythya fuligula*
Garrot à oeil d'or	*Bucephala clangula*
Grand Cormoran	*Phalacrocorax carbo*
Grand Gravelot	*Charadrius hiaticula*
Grand Labbe	*Stercorarius skua*
Gravelot à collier interrompu	*Charadrius alexandrinus*
Grèbe huppé	*Podiceps cristatus*
Grèbe jougris	*Podiceps grisegena*
Guillemot de Troïl	*Uria aalge*
Harle bièvre	*Mergus merganser*
Harle huppé	*Mergus serrator*
Héron cendré	*Ardea cinerea*
Huîtrier pie	*Haematopus ostralegus*

Labbe parasite	*Stercorarius parasiticus*
Macreuse brune	*Melanitta fusca*
Macreuse noire	*Melanitta nigra*
Mouette pygmée	*Larus minutus*
Nette rousse	*Netta rufina*
Oie cendrée	*Anser anser*
Oie rieuse	*Anser albifrons*
Petit Gravelot	*Charadrius dubius*
Pingouin Torda	*Alca torda*
Pluvier argenté	*Pluvialis squatarola*
Sarcelle d'été	*Anas querquedula*
Sarcelle d'hiver	*Anas crecca*
Tadorne de Belon	*Tadorna tadorna*
Tournepierre à collier	*Arenaria interpres*
Vanneau huppé	*Vanellus vanellus*

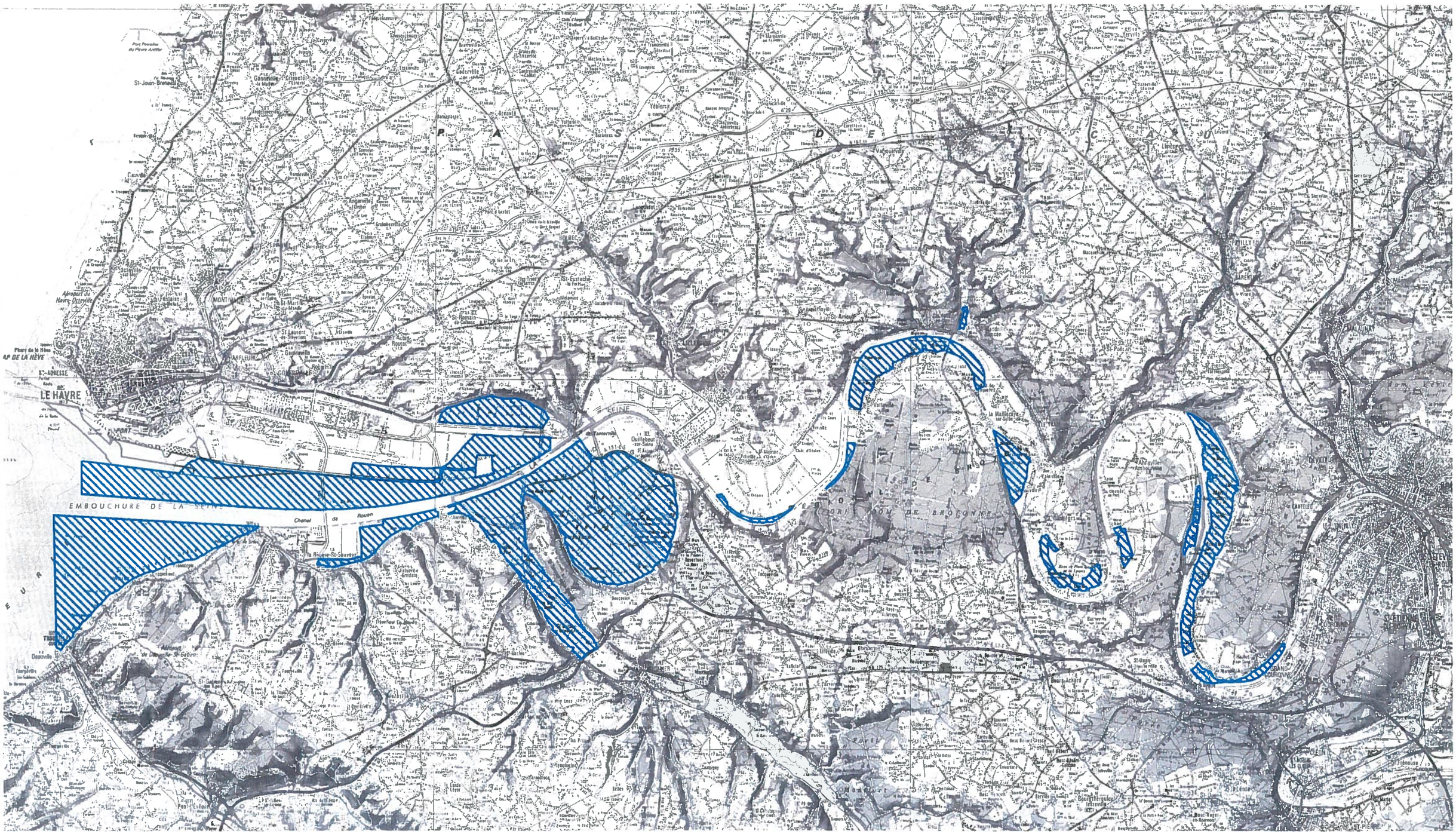

SITE NATURA 2000 DE L'ESTUAIRE ET DES MARAIS DE LA BASSE SEINE(ZP
CARTE DU SITE AU 1/200 000 ANNEXEE A L'ARRETE DE DESIGNATION
SIGNE LE 06 NOV. 2002

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

ZPS FR2310044
Estuaire et marais de la Basse Seine